

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 374124

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête et le mémoire, enregistrés le 20 décembre 2013 et le 27 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône, dont le siège est au 1 rue François Boucher à Marignane (13700) ; l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision n° 1924T du 26 septembre 2013 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SAS Maridis l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 300 m² de la galerie marchande d'un ensemble commercial E. Leclerc, portant ainsi la surface totale de ce dernier à 6 803 m², à Marignane (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 7 avril et le 10 juin 2014, présentés par la SAS Maridis, qui concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 16 avril et le 16 juin 2014, présentés par l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône, qui reprennent les conclusions de la requête et les mêmes moyens ;

Vu les pièces, desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux et les présidents des sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* » ;

2. Considérant que si la requérante soutient que le dossier du pétitionnaire est incomplet au regard de dispositions de l'arrêté du 21 août 2009 codifiées à l'article A. 752-1 du code de commerce qui ne résultent ni ne sont nécessairement impliquées par l'article R. 752-7 du même code, ce moyen est inopérant ;

3. Considérant que si la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Marignane, ce moyen est inopérant ;

4. Considérant que si la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, ce moyen est inopérant ;

5. Considérant que si la requérante soutient que de nouvelles surfaces de vente ont été réalisées au sein du centre commercial E. Leclerc de Marignane sans autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

6. Considérant que si la requérante soutient que le projet porte atteinte aux droits fondamentaux des commerçants indépendants et des salariés collaborateurs de la zone de chalandise du projet, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône la somme de 3 000 euros à verser à la SAS Maridis, au titre de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Article 2 : L'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône versera à la SAS Maridis la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association En toute franchise des Bouches-du-Rhône et à la SAS Maridis.

Copie en sera adressée pour information à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2014**

Signé : M. Marc Dandelot

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le secrétaire : Mme Nicole Gyppaz



CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 26/06/2014

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 374124
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame la Présidente
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE
DES BOUCHES DU RHONE
1 rue François Boucher
13700 Marignane


ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DES
BOUCHES DU RHONE c/ SAS MARIDIS
Affaire suivie par : M. Mauban

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue par le Président de la 4ème sous-section du contentieux du Conseil d'Etat le 24 juin 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

 *Le secrétaire de la 4ème sous-section*



Nicole Gyppaz